Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_145-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/145

Date de convocation : 11/12/2025
Date d'affichage : 23/12/2025
Nombre de conseillers : En exercice : 21 Présents : 15 Votants : 21

N° 2025/145

Ainsi, l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **21.**

Étaient présents : (15)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Mickaël **MASSART**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**, Mme Michelle **LESNÉ**, M. Gwendal **BÉDOUIN**.

Absents ayant donné un pouvoir : (6)

Marine **KECHID** ayant donné pouvoir à Valérie **BERNABÉ**
Anaëlle **LE GROGNEC** ayant donné pouvoir à Karine **MONVOISIN**
Ewen **LE NOAC'H** ayant donné pouvoir à Pascal **GORIAUX**
Catherine **TOUDIC-MOUSSARD** ayant donné pouvoir à Gilles **RIEFENSTAHL**
Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Elisabeth **IZEL** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Conventions avec la CEBR pour Terres de Sources

Rapporteur : *M. LE MAIRE*

Vu l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;
Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101 ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_145-DE

Constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux Pays de Rennes, de Fougères ainsi qu'à leurs EPCI et communes d'adhérer de nouveau au projet dénommé « Terres de Sources ». Le projet Terres de Sources vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire.

Dans ce cadre, une mutualisation de leurs achats permettrait de :

- Participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée ;
- Participer à la préservation de la qualité de l'air au titre notamment du Plan Climat Air Energie Territorial sur les territoires ;
- Optimiser la satisfaction des besoins en produits agricoles durables ;
- Développer des actions d'Education à l'alimentation durable.

Dans le cadre de la convention de partenariat les partenaires engagés au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable et/ou de prestations :

- Mettent en place des actions concourant à l'achat de produits agricoles durables issus des exploitations engagées dans Terres de Sources, notamment dans l'organisation de leur restauration collective,
- Seront membres du groupement de commande du marché Protection de la qualité de l'eau et de l'air (convention spécifique à ce groupement de commande),
- Fournissent des données de reporting permettant la création d'outils d'évaluation et d'une base de données d'observatoire des pratiques des acheteurs,
- Mobilisent des agriculteurs de leur territoire à rejoindre le projet Terres de Sources,
- Contribuent au sourcing et mobilisent les acteurs économiques (collecteurs, stockeurs, transformateurs, distributeurs) de leur territoire qui pourraient s'engager dans les filières (courtes et longues) Terres de Sources,
- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,
- Participent à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) sur la transformation des produits alimentaires bruts et les marchés publics alimentaires (mutualisation des achats, plans alimentaires, tableaux de bord des consommations, documents de consultation des entreprises, etc.),
- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération :
  - Évaluation des actions engagées,
  - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation,
  - Bilan annuel des marchés publics en cours
- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

De plus il est proposé participer à un groupement de commandes pour soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air.
Cette mutualisation permettra de rémunérer la prestation de service attendue de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et la qualité de l'air, sous 3 formes complémentaires :

- Par le versement d'une rémunération de base pour la prestation de service environnemental (volet 1),
- Par le versement d'une rémunération pour la prestation d'éducation à l'alimentation durable (volet 2),
- Par le versement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles (volet 3),

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_145-DE

Les communes engagées dans le groupement de commande pourront acheter des produits alimentaires durables suivant les cas de figure suivants :

- **<u>Cas 1</u> - Les communes engagées dans le groupement au titre de leur restauration scolaire gérée en régie** s'engagent dans le cadre de l'exécution des marchés à venir du présent groupement de commandes :

- à réaliser le volume d'achats qu'elles auront préalablement déterminé à hauteur de leurs besoins propres. Une déclaration d'engagement minimum sera demandée préalablement à la publication de chaque marché ou accord cadre.
- à respecter un montant maximum d'achats via les marchés Terres de Sources de 15% de leurs achats annuels en denrées alimentaires
- à rechercher l'anticipation des besoins afin de permettre la planification de l'offre
- à collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes des membres du groupement (étalement et/ou le regroupement) afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs retenus dans le cadre des marchés à venir. Notamment participer à un travail sur la coordination des plans alimentaires des restaurations scolaires.
- à respecter la saisonnalité des productions agricoles

Chaque acheteur s'engage à communiquer au coordonnateur (CEBR) :

- dans le cadre de la préparation des marchés publics : le budget annuel de ses denrées alimentaires.
- dans le cadre de l'exécution des futurs marchés : le montant annuel consommé tous lots confondus sur le marché TDS.

Chaque acheteur s'engage, tous lots confondus, à ne pas dépasser un montant annuel consommé sur le marché supérieur à 15% de son propre budget annuel d'acquisition de denrées alimentaires.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.
Le président de la CAO désignera 1 représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_145-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

1. ***D'APPROUVER*** l'adhésion de la commune de La Mézière à la Convention de partenariat pour soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air 2026

1. ***D'APPROUVER*** l'adhésion de la commune de La Mézière au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères ;

2. ***D'AUTORISER*** M. le Maire à signer la Convention de partenariat et la convention constitutive de ce groupement

3. ***D'AUTORISER*** M. le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;

4. ***DE PROPOSER*** *Mme LE GROGNEC* en tant que représentant qualifié de la commune, pour participer à titre consultatif à la Commission d'Appel d'Offre de ce groupement ;

5. ***D'INSCRIRE*** les dépenses en découlant aux budgets 2026 et suivants.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **23/12/2025** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **23/12/2025**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat